

Gouvernement du Québec

Décret 596-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la nomination de deux sous-ministres adjoints au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Micheline Larivée et monsieur Jean-Pierre Nepveu, occupant actuellement un poste de sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affectés au Secrétariat au développement des régions, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère de la Métropole, affectés au développement des régions respectivement de Laval et de Montréal, à compter des présentes;

QUE madame Larivée et monsieur Nepveu demeurent assujettis aux conditions d'emploi qui leur sont applicables et que celles-ci soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27769

Gouvernement du Québec

Décret 597-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Salvas comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Salvas, directeur général par intérim de la Coordination régionale au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 12 mai 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Salvas.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27770

Gouvernement du Québec

Décret 598-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la composition du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QU'il a été créé par le décret 79-97 du 29 janvier 1997 un Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QUE madame Micheline Charest a été nommée membre de ce comité, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel sur ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à certaines corrections de nature technique relatives aux fonctions de certains membres déjà nommés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Larry T. Karass, président du Caristrap international inc., soit nommé membre du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail en remplacement de madame Micheline Charest;

QUE madame Lise Fortin, porte-parole de la Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'oeuvre, soit nommée membre du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

QUE le décret 79-97 du 29 janvier 1997 soit modifié en conséquence par le remplacement de la liste des membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, prévue au deuxième alinéa du dispositif, par la suivante:

— monsieur Louis Bernard, vice-président de la Banque Laurentienne, qui agira à titre de président du comité;

— madame Françoise David, présidente de la Fédération des femmes du Québec;

— monsieur Henri Drouin, président du conseil d'administration Le Groupe RONA-DISMAT;

— madame Marie-Thérèse Forest, présidente du Comité régional d'économie sociale de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine;

— madame Lise Fortin, porte-parole de la Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'oeuvre;

— madame Danielle Fournier, professeure à l'Université de Montréal et présidente de Relais-Femmes;

— monsieur Clément Guimond, vice-président du Fonds d'action de la CSN;

— monsieur Larry T. Karass, président de Caristrap international inc.;

— monsieur Pierre Laflamme, premier vice-président, développement économique et investissements stratégiques du Fonds de solidarité de la FTQ;

— madame Diane Lemieux, présidente du Conseil du statut de la femme, à titre de représentante d'un organisme gouvernemental;

— monsieur Michel Noël de Tilly, sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu;

— monsieur Stephan Reichhold, directeur général de la Table de concertation des organismes de Montréal au service des réfugiés inc.;

— madame Micheline Simard, présidente du Conseil régional de développement de la main-d'oeuvre de la Côte-Nord;

— madame Michèle Soutière, directrice du Service en employabilité du Regroupement pour la relance économique et sociale du sud-ouest de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27756

Gouvernement du Québec

Décret 599-97, 7 mai 1997

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce

membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER